

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers présents : 25

Conseillers en fonction : 29

Absents : 04

Procurations : 03

Sous la Présidence de M. Thierry SCHAAL, Maire.

**Membres présents : M. Denis RIEFFEL – M. Jean-Michel VALENTIN – Mme Sonya DIETSCH
M. André HERRLICH – Mme Eva ASTROLOGO – M. Jean-Philippe MEYER – Mme Maya ISOREZ – Mme Agnès MULLER, adjoints.**

**M. Raymond VINCENT – Mme Adrienne GRAND-CLEMENT – M. Jean-Luc CLAVELIN – M.
Jean-Claude WEHRLE – M. Pierre FRIEDRICH - Mme Sylvie ANTOINE – Mme Anne
PONTON – Mme Joëlle JESSEL – Mme Corinne RIFF-SCHAAL – Mme Véronique ANTOINE
Mme Céline RIEGEL – Mme Françoise FREISS – M. Bernard SCHAAL - Mme Laure MISTRON
Mme Danièle SENDEL – M. Matthieu LEFFTZ.**

**Membres absents excusés : M. Francis LORRETTE, procuration à M. Denis RIEFFEL – M.
Christian BRONNER - Mme Isabelle SCHLENCKER, procuration à Mme Céline RIEGEL – M.
Olivier RAGOT, procuration à Mme Françoise FREISS.**

Membre absent : ./.

L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P.V. du CM du 18 avril 2016.
2. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
3. Avis sur la fusion de la communauté de communes des Châteaux avec l'Eurométropole de Strasbourg.
4. Subvention dans le cadre du conventionnement des logements vacants.
5. Aménagement du bâtiment 5 rue de l'Eglise – concours de maîtrise d'œuvre.
6. Dénomination des espaces publics.
7. Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées.
8. Subventions dans le domaine scolaire.
9. Rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés.
10. Réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux.
11. Règlement du concours des maisons fleuries.
12. Avis de la commune sur le projet de modification n°8 du plan d'occupation des sols de Fegersheim.

Points d'informations

13. Informations du Maire.



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers présents : 25

Conseillers en fonction : 29

Absents : 04

Procurations : 03

Intervention Mme MISTRON

1. Approbation du P.V. du C.M. du 18 avril 2016.

Le P.V. est approuvé à l'unanimité.



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers présents : 25

Conseillers en fonction : 29

Absents : 04

Procurations : 03

2. Désignation d'une secrétaire de séance.

Madame Sonya DIETSCH a été désignée secrétaire de séance.



Le Maire

[Handwritten signature]
Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Absents : 04

Procurations : 03

3. Avis sur la fusion de la communauté de communes des Châteaux avec l'Eurométropole de Strasbourg.

L'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise que, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le Département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Le schéma concernant le Département du Bas-Rhin a été arrêté le 30 mars 2016.

Concernant les EPCI à fiscalité propre, le schéma prévoit la fusion de la communauté de communes des Châteaux avec celle de l'Eurométropole.

Conformément aux dispositions de l'article précité, l'arrêté de fusion est notifié aux présidents des EPCI concernés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant, et concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre fin de recueillir l'accord de chaque Conseil Municipal.

Cet arrêté a été notifié à la commune de Fegersheim en date du 7 avril 2016, date à partir de laquelle le Conseil Municipal dispose d'un délai de 75 jours pour émettre un avis. A défaut de délibération, l'avis sera réputé favorable.

La fusion sera ensuite prononcée après accord des Conseils Municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes, le représentant de l'Etat pourrait fusionner des EPCI par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

La fusion sera prononcée par le représentant de l'Etat avant le 31 décembre 2016 pour le 1^{er} janvier 2017. L'arrêté fixera le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté pris par le Préfet du Bas-Rhin, fixant le projet de périmètre de l'Eurométropole suite à la fusion avec la communauté de communes des Châteaux,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Emet un avis favorable au projet de fusion présenté.



Le Maire

Thierry SCHAAL

PJ :

- Arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 5 avril 2016
- Fiches relatives aux modalités d'exercice des compétences au 1^{er} janvier 2017, à la gouvernance, aux transferts de police spéciale et au schéma de cohérence territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

MLM

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de la Légalité**

ARRÊTÉ

fixant le projet de périmètre de l'Eurométropole suite à la fusion avec la communauté de communes des Châteaux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNES, LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

VU les articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 paragraphes III et V, et L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du _____ portant schéma départemental de coopération intercommunale du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Eurométropole de Strasbourg» ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant création de la communauté de communes des Châteaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin :

ARRÊTE

Article 1er :

Le projet de périmètre de l'Eurométropole qui résulte de la fusion avec la communauté de communes des Châteaux comprend les communes suivantes :

ACHENHEIM, BISCHHEIM, BLAESHEIM, BREUSCHWICKERSHEIM, ECKBOLSHEIM, ECKWERSHEIM, ENTZHEIM, ESCHAU, FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM, HANGENBIETEN, HOENHEIM, HOLTZHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, LA WANTZENAU, LINGOLSHEIM, LIPSHEIM, MITTELHAUSBERGEN, MUNDOLSHEIM, NIEDERHAUSBERBGEN, OBERHAUSBERGEN, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTHOFFEN, OSTWALD, PLOBSHEIM, REICHSTETT, SCHILTIGHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, STRASBOURG, VENDENHEIM, WOLFISHEIM.

Article 2 :

Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 3 :

Le projet de périmètre est également soumis pour avis au conseil métropolitain de l'Eurométropole et au conseil communautaire de la communauté de communes des Châteaux . A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 :

En cas d'absence d'accord des conseils municipaux à l'issue du délai de consultation, la fusion pourra être prononcée, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement Chef-lieu, le Président de l'Eurométropole, le Président de la communauté de communes des Châteaux, les Maires des communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis pour information au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le - 5 AVR. 2016

LE PREFET



Stéphane FRATACCI

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification»

FICHE : REGLES RELATIVES A LA GOUVERNANCE DES EPCI

Il convient de se référer aux dispositions des articles L5211-6-1 et suivant du code général des collectivités territoriales relatifs à la répartition des sièges des conseillers communautaires.

- Les règles applicables à l'élection des conseillers communautaires

Le nombre de sièges de conseillers communautaires est fonction du nombre d'habitants de l'EPCI (de 16 sièges pour les communes ayant moins de 3500 habitants à 130 pour celles ayant plus d'un million d'habitants).

Il convient alors de tenir compte des populations municipales actualisées au 1er janvier 2016. En effet, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT « *1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié* ».

Les sièges à pourvoir sont ensuite répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue de cette répartition et selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT :

- Un siège est attribué aux communes qui n'ont pu bénéficier d'un siège.
- Une commune ne peut se voir attribuer plus de la moitié de l'ensemble des sièges à pourvoir. À défaut, les sièges non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
- Une commune ne peut se voir attribuer un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux.
- En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacun se voit attribuer un siège.

Les communautés d'agglomération et les communautés de commune ont la possibilité de déroger aux règles de répartition posées par l'article L5211-6-1 du CGCT, à condition qu'un accord soit accepté :

- soit par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI,
- soit par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population de l'EPCI.

Les modalités de répartition des sièges de conseiller communautaire fixées par l'accord doivent toutefois respecter certains critères posés par l'article L.5211-6-1 I du CGCT :

- la répartition doit tenir compte de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire,
- le nombre de sièges total ne peut dépasser de plus d'un quart l'effectif défini par l'article L5211-6-1 du CGCT.
- La part de sièges attribuée à chacune commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres excepté lorsque la répartition établie en fonction de la population municipale conduirait à ce que la part des sièges attribués à la commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans sa population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ou lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Enfin, selon les dispositions de l'article 35 de la loi NOTRE « *Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code [CGCT] sont applicables* ». Il en résulte donc que « *le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La*

présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente ».

- Les modalités d'élection des conseillers communautaires entre deux renouvellements généraux :

Le schéma départemental de coopération intercommunale modifie le périmètre de certains EPCI à fiscalité propre. Il convient donc d'étudier les règles applicables à la composition du conseil communautaire entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas de création, de fusion ou d'extension de périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces dernières diffèrent selon que la commune possède moins ou plus de 1 000 habitants.

Ainsi :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés au sein du conseil municipal, suivant l'ordre du tableau.

- Dans les communes de plus de 1 000 habitants, et conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du CGCT, trois scénarios peuvent se présenter :

a) Le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal :

Les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant et les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b.

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires :

Les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

c) Le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal :

Les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (dont figure un exemple ci-dessous).

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes

- Le délai

Selon les dispositions de l'article 35 de la loi Portant Nouvelle organisation de la république, si avant la prise des arrêtés définitifs de création, de modification de périmètre ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant n'ont pas été déterminés dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes impactées par le projet de SDCI disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de création, de fusion ou de modification de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

À défaut, le préfet constate la composition de l'organe délibérant selon les modalités du II au V de l'article L5211-6-1.

- Exemple de répartition des délégués communautaires issues de différentes listes dans une commune avec opposition lorsque le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal

Soit une commune comportant actuellement 15 délégués communautaires qui composent donc les nouvelles listes dont 13 font partie de la liste majoritaire (soit la liste A) et 2 font partie de l'opposition (soit la liste B), la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

1° Il convient d'abord de calculer le quotient électoral qui correspond au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir soit $33/12 = 2,75$

2° Il convient ensuite de calculer le nombre de délégués pour chacune des listes qui correspond au nombre de suffrages obtenu pour chacune des listes divisé par le quotient électoral calculé précédemment soit :

- Pour la liste A : $28/2,75 = 10$ si on considère que 28 est le nombre de SE obtenu par la liste A
- Pour la liste B : $5/2,75 = 1$ si on considère que 5 est le nombre de SE obtenu par la liste B

3° Il convient enfin de répartir le siège restant à pourvoir selon la méthode de la plus forte moyenne en divisant le nombre de suffrages obtenu pour chacune des listes par le nombre de sièges déjà attribués auquel on ajoute 1, soit :

- Pour la liste A : $28 / (10+1) = 2,54$
- Pour la liste B : $5 / (1+1) = 2,5$

La liste ayant obtenu le chiffre le plus important au calcul précédant à un siège. Le siège restant revient donc à la liste A.

Dans cet exemple, onze personnes de la liste majoritaire siégeront donc au sein du conseil communautaire, ainsi qu'une personne de l'opposition.

**FICHE : LES COMPETENCES DE L'EPCI A FISCALITE PROPRE ISSU D'UN PROJET DE
FUSION PREVU DANS LE CADRE DU SDCI**

- **Sur les conséquences de la fusion**

L'article 35-III de la loi NOTRe relatif aux fusions d'EPCI dispose que les III et V de l'article L5211-41-3 du CGCT sont applicables.

Il résulte notamment de ces dispositions qu'un EPCI issu d'une fusion, dans le cadre des dispositions de la loi NOTRe, « *est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes les délibérations et tous leurs actes* ».

Par conséquent, l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que les moyens des EPCI fusionnés doivent être transférés au nouvel EPCI pour les compétences reprises.

Les contrats en cours doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties (pas de droit à résiliation ni indemnisation) et obligation d'informer le cocontractant.

Il convient également de prévoir le transfert de l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés qui relève du nouvel EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

- **Nature juridique de l'EPCI issu de la fusion**

L'article 35-III de la loi NOTRe relatif aux fusions d'EPCI dispose que « *les III et V de l'article L5211-41-3 du même code [CGCT] sont applicables* ».

Il résulte alors des dispositions de l'article L.5211-41-3-III du CGCT que « *III.-L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci[...]; Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre [...] Dans le cas où le nouvel établissement public relève d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur à celle des établissements publics qui fusionnent, les statuts doivent, le cas échéant, prévoir des compétences nouvelles afin de respecter les conditions tenant aux compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi pour cette catégorie* ».

Ainsi, si une communauté de communes fusionne avec une Métropole, le nouvel EPCI issu de la fusion relèvera de la catégorie de la Métropole.

- **Sur les compétences obligatoires**

L'article 35-III de la loi NOTRe prévoit que « *Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre* ».

Ainsi toutes les compétences obligatoires avant la fusion sont exercées par le nouvel EPCI.

À titre informatif, sept compétences doivent être obligatoirement exercées à terme par les communautés de communes conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT selon lesquelles « *I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des*

communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° (Ajouté le 1er janvier 2018) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

S'ajoutent à cette liste, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017, la GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018, ainsi que l'eau et l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour les communautés d'agglomération, les compétences obligatoires sont listées à l'article L5216-5 du CGCT selon lequel « I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° (À venir au 1er janvier 2018) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

S'ajoutent à cette liste, la promotion du tourisme et l'entretien et gestion des aires d'accueil des

gens du voyage au 1^{er} janvier 2017, la GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018, ainsi que l'eau et l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020.

- **Sur les compétences optionnelles**

L'article 35-III de la loi NOTRe dispose que « *Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code [cf : CGCT] sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération* ».

L'article L5211-41-3 dispose que « *Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics ».*

Il résulte de ces dispositions que le nouvel EPCI à fiscalité propre dispose d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la fusion pour restituer les compétences optionnelles à ses communes membres. Pendant ce délai, l'EPCI issu de la fusion exercera les compétences optionnelles de manière différenciée sur son territoire. Au-delà de ce délai et en l'absence de délibération, l'EPCI exercera les compétences optionnelles sur l'intégralité de son périmètre. Il ne pourra se voir retirer des compétences que par le biais de la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Concernant l'intérêt communautaire, il doit être précisé dans un délai de deux ans (pendant ce délai les anciennes définitions sont maintenues dans les anciens périmètres).

À titre informatif, les communautés de communes doivent choisir trois compétences au minimum parmi neuf listées à l'article L5214-16 du CGCT à savoir :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS.
6. Création et gestion des maisons de services publics (d'ici le 01/01/2017*)
7. Assainissement jusqu'au 01/01/2020.
8. Eau jusqu'au 01/01/2020.
9. Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville)

* Pour les communautés existant à la date de publication de la loi NOTRe. Dès leur création dans les communautés créées postérieurement

Les communautés d'agglomération doivent exercer trois compétences à choisir parmi sept, listées à l'article L5216-5 du CGCT :

1. Voirie Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et des parkings d'intérêt communautaire.
2. Action sociale d'intérêt communautaire.
3. Assainissement (jusqu'au 01/01/2020).
4. Eau (jusqu'au 01/01/2020).
5. Environnement et cadre de vie Lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
6. Équipement culturel et sportif Aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
7. Création et gestion des maisons de services publics (d'ici le 01/01/2017*).

- **Sur les compétences facultatives ou supplémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT, le nouvel EPCI à fiscalité propre dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion pour restituer les compétences facultatives ou supplémentaires (c'est-à-dire celles qui ne sont ni obligatoires ni optionnelles) à ses communes membres, d'ici là elles continuent d'être exercées dans les anciens périmètres.

Lorsque la restitution des compétences aux communes portent sur des compétences facultatives, cette restitution peut n'être que partielle.

L'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion peut donc déterminer précisément les contours de cette compétence facultative et prévoir de limiter cette compétence aux communes répondant à certains critères (taille, typologie de population, caractéristiques géographiques...)

➤ Mairie-conseils

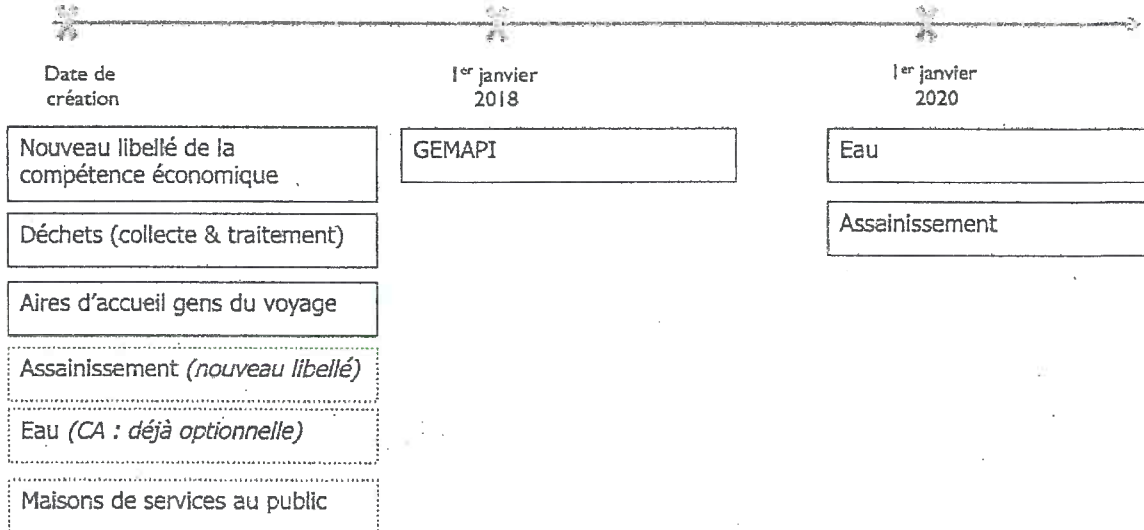
Loi NOTRe : nouveaux transferts de compétences des EPCI à fiscalité propre



Dans les communautés de communes et d'agglomération
créées après la date de publication de la loi « NOTRe »

Compétence obligatoire

Compétence optionnelle



Septembre 2015

➤ Mairie-conseils

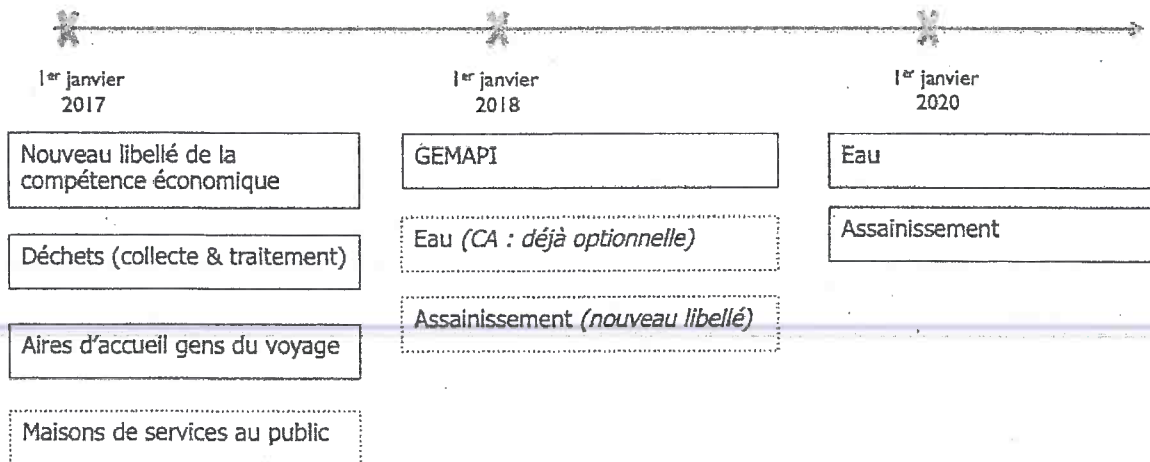
Loi NOTRe : nouveaux transferts de compétences des EPCI à fiscalité propre



Dans les communautés de communes et d'agglomération
existant à la date de publication de la loi « NOTRe »

Compétence obligatoire

Compétence optionnelle



Septembre 2015

FICHE : TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE
--

Plusieurs lois successives prévoient un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale aux Présidents d'EPCI à fiscalité propre en l'absence d'opposition.

Ainsi :

- La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit transfert automatique de trois pouvoirs de police spéciale en l'absence d'opposition : **l'assainissement**, les **déchets ménagers** (au président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets ménagers, qu'il s'agisse d'un EPCI à fiscalité propre, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte), le **stationnement des résidences mobiles des gens du voyage**.
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ajoute la police spéciale de la **circulation et du stationnement** ainsi que la police spéciale de la **délivrance des autorisations de stationnement (ADS) de taxi** à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition lors que l'EPCI est compétent en matière de voirie.
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 a ajouté les polices spéciales de l'**habitat** à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition

1) Les textes en vigueur

D'après l'article L5211-9-2 I A du CGCT :

« I.-A.-Sans préjudice de l'article L. 2212-2, du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les

prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation. Lorsqu'une métropole délègue tout ou partie de ses compétences en matière d'habitat à un conseil de territoire, le président du conseil de la métropole délègue les prérogatives précitées correspondantes au président du conseil de territoire, qui lui est substitué pour l'application des II, V, trois derniers alinéas du VI et VII du présent article dans le périmètre du territoire.

III « Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification ».

2) Les modalités de transfert de la police spéciale

- ***Les délais d'opposition du maire***

Les dispositions du III de l'article L.5211 -9-2 du CGCT permettent aux maires de notifier leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI.

Deux situations peuvent donc se poser :

- Si aucun maire ne notifie son opposition, les polices spéciales sont définitivement transférées au président de l'EPCI ;
- Si un ou plusieurs maires ont notifié leur opposition, le transfert de leurs pouvoirs de police spéciale n'a pas lieu sur le territoire de leurs communes respectives.

- ***Les délais de renonciation du président de l'EPCI***

D'après les dispositions de l'article précité, un président d'EPCI peut renoncer au transfert d'un pouvoir de police spéciale, pour l'ensemble des communes membres, si au moins un maire a notifié son opposition dans les six mois suivant son élection. Pour ce faire, le président de l'EPCI dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

Autrement dit, si aucun maire n'a notifié son opposition concernant le transfert d'une police spéciale dans le délai imparti par la loi, le président ne peut plus renoncer à l'exercice de ses pouvoirs sur le territoire intercommunal.

Aucun formalisme n'est imposé pour la notification des oppositions des maires et des renonciations des présidents d'EPCI, qui peuvent prendre la forme de courriers ou d'arrêtés du maire ou du président de l'EPCI.

- *Les conséquences du transfert de la compétence voirie après l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014*

Dans la mesure où la compétence voirie n'avait pas été transférée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014 et du point de départ des délais d'opposition des maires, ce sont les délais d'opposition prévus au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT qui sont applicables comme à la suite de tout transfert de compétence. Les maires peuvent notifier leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale dans les six mois qui suivent le transfert de la compétence voirie à l'EPCI.

Si le transfert de la compétence voirie a lieu avant le renouvellement électoral, le délai de six mois commence à nouveau à courir à la suite de l'élection du président de l'EPCI.

3) Application des dispositions dans le cadre du Schéma départemental de coopération intercommunales (SDCI)

S'agissant des fusions envisagées à compter du 1^{er} janvier 2017 entre les EPCI à fiscalité propre concernés par le SDCI, la procédure de droit commun applicable en matière de fusion de communautés à l'article L.5211-41-3 du CGCT prévoit l'installation du conseil communautaire, ainsi que l'élection du président, une fois que l'arrêté de fusion a été pris.

Une nouvelle décision sera donc à prendre dans les 6 mois de cette élection concernant le transfert des pouvoirs de police spéciale, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 précité, en tant qu'elles disposent que « *un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police* », « *dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Absents : 04

Procurations : 03

4. Subvention dans le cadre du conventionnement des logements vacants.

Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) permet aux propriétaires privés de créer des logements locatifs sociaux grâce au conventionnement de ces logements avec l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Le conventionnement ANAH est un outil de défiscalisation qui est également connu sous l'appellation « Borloo ancien ».

Il permet aux propriétaires d'obtenir entre 60 % et 70 % d'abattement fiscal sur les loyers déclarés. En contrepartie le loyer est plafonné, de même les revenus du locataire ne doivent pas dépasser un certain plafond, actualisé chaque année.

Il existe deux niveaux de loyers conventionnés : le niveau « social » et le niveau « très social ».

Le conventionnement ANAH est possible avec ou sans subventions de l'ANAH pour des travaux.

Sont éligibles au conventionnement « social » ou « très social », notamment, les logements vacants, et plus particulièrement ceux qui le sont depuis plus de 1 an et qui sont concernés par la Taxe sur les Logements Vacants (TLV).

Le conventionnement « social » ou « très social » est comptabilisé comme un logement social, au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

Les collectivités, soumises à l'article 55 de cette loi, qui proposent des subventions aux propriétaires qui acceptent de conventionner des logements avec l'ANAH en « social » ou « très social », peuvent déduire ces dépenses des pénalités SRU (article L 302-5 du CCH).

Une subvention versée l'année « n » est déductible à compter de l'année « n+2 ».

L'Eurométropole de Strasbourg propose déjà deux primes cumulables de 1.500 € chacune, en cas de remise en location d'un logement vacant ainsi qu'en cas de conventionnement en « social » ou « très social ».

Les deux commissions réunies le 31 mars 2016 proposent d'abonder ces subventions pour un montant de 2.500 € pour tout conventionnement de logement vacant en logement social ou très social.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Décide d'accorder une subvention de 2.500 € par logement aux propriétaires de logements vacants qui conventionnent avec l'ANAH au titre des logements sociaux ou très sociaux.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Absents : 04

Procurations : 03

5. Aménagement du bâtiment 5 rue de l'Eglise – concours de maîtrise d'œuvre .

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2014, la commune a acquis le bâtiment sis 5 rue de l'Eglise à Ohnheim.

A l'été 2015, une étude de faisabilité a été confiée à la société ACE BTP, en vue de transformer ce bâtiment en établissement recevant du public.

L'objectif de l'étude était de créer un lieu pouvant accueillir un ensemble d'activités périscolaires et associatives. Ce projet s'ancre autour du développement de la vie associative et culturelle de la commune et d'un besoin supplémentaire d'équipement.

Ces nouveaux locaux se développeront autour de :

- un espace de restauration, liaison froide, pour une capacité de 120 couverts en un seul service.
- un espace d'étude surveillée pour une capacité d'accueil de 40 enfants environ
- un espace périscolaire pour une capacité d'accueil de 60 enfants environ,
- un espace associatif pour une capacité d'accueil de 40 personnes environ,

A l'issue de l'étude de programmation, un projet a été présenté en réunion plénière du Conseil Municipal le 19 mai 2016.

Il convient dès lors de lancer une procédure de concours restreint pour attribuer la mission de maîtrise d'œuvre.

Ce concours sera limité à 3 candidatures admises à concourir, et consiste en une mise en concurrence sur esquisse, conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et aux articles 88 à 90 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La mission de maîtrise d'œuvre comprendra la mission de base au sens de la loi MOP étendue aux études d'exécution (EXE) ainsi qu'au diagnostic (DIA).

Le jury de concours donne un avis sur les candidatures et les prestations fournies (esquisses, maquettes, plans...). Le Maire choisit ensuite le ou les lauréats au concours et négocie avec eux avant de proposer l'attributaire au Conseil Municipal.

En vertu de l'article 90 du décret susvisé, les candidats admis à concourir ayant remis des prestations conformes au règlement du concours percevront une prime de 7.800 €. Cette prime pourra être réduite et/ou supprimée sur proposition du jury en cas de prestations insuffisantes ou non-conformes. La prime du lauréat constituera une avance sur ses honoraires.

.../...

5. Aménagement du bâtiment 5 rue de l'Eglise – concours de maîtrise d'œuvre – suite -

En application de l'article 89 du décret précité, pour les concours organisés par les collectivités territoriales, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury, qui sera présidé par le Maire.

Sur demande du président du jury, le cas échéant, des agents de la collectivité compétents dans le domaine de l'objet du concours ou en matière de marchés publics pourront être désignés membres à voix consultatives.

Le comptable public de la collectivité ainsi qu'un représentant du ministère chargé de la concurrence seront également invités en qualité de membres à voix consultatives.

Le jury se réserve également le droit d'auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles, sur invitation du président du jury.

Les personnalités ayant un intérêt particulier ou la même qualification ont droit à une indemnité de participation correspondant à leurs frais.

Le Conseil Municipal,

Vu les projets présentés par le cabinet d'études, exposés notamment lors de la réunion plénière du 19 mai 2015,

Vu le décret relatif aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve le lancement d'une procédure de concours restreint pour attribuer la mission de maîtrise d'œuvre,

Approuve la composition du jury présentée ci-dessus et accorde une indemnité aux personnalités désignées par le président du jury (participation, déplacement...)



Charge M. le Maire ou son représentant de tout acte de nature à mener à bien ce projet, en particulier la recherche de financements.

PJ. Présentation du projet




Le Maire

Thierry SCHAAL

TRANSFORMATION D'UNE MAISON D'HABITATION EN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC



30/05/16

Localisation et accès



□ Le site se situe au 5 rue de l'Eglise, au croisement de la rue de la Liberté et de la rue de l'Abreuvoir

 Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16 

Localisation et accès



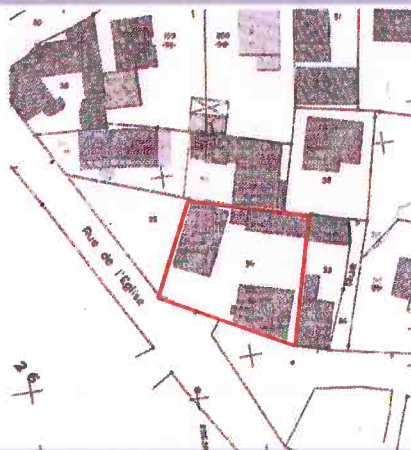
- Le terrain forme un angle ouvert donnant sur la rue de l'Eglise, la rue de l'Abreuvoir et la place de l'Eglise



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Parcellaire



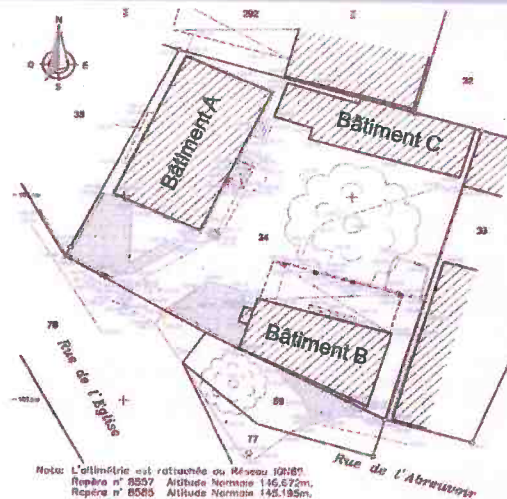
- Parcelle n° 34, UA2 Surface: 7,52 ares



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Relevé topographique



Emprise au sol:

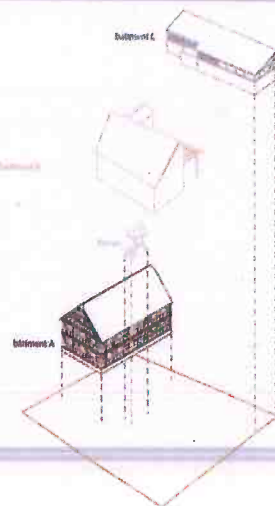
Bâtiment A = 131m²
 Bâtiment B = 79 m²
 Bâtiment C = 80 m²



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Les bâtiments existants



□ **Bâtiment A:**
Maison Alsacienne



□ **Bâtiment B:**
Bâtiment agricole



□ **Bâtiment C:**
Appentis



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Les bâtiments existants

- Bâtiment A: Maison alsacienne



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Les bâtiments existants

- Bâtiment B: Bâtiment agricole



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Les bâtiments existants

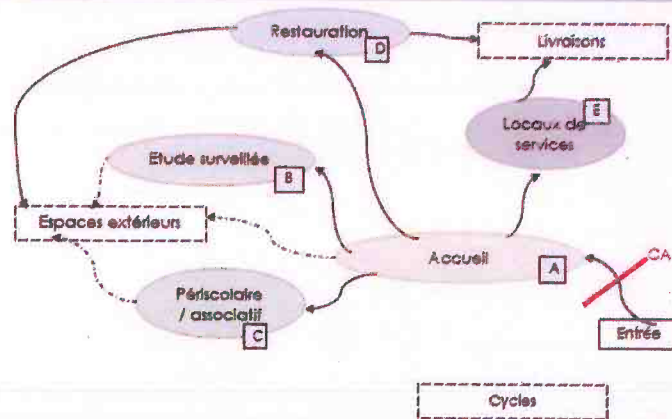
□ **Bâtiment C: Appentis**



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Organigramme



Liaison obligatoire

Liaison conseillée

CA Contrôle d'accès



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Tableau des surfaces

N°	INTITULE DES LOCAUX	SU(m ²)		SU TOTALE (m ²)	Commentaires
		A	B		
TOTAL		7		177	
4	ACCUEIL ET LOCAUX PERSONNEL	6		72	
001	Hall d'entrée	1	40	40	En liaison avec l'extension et la maison Alsacienne
003	Sanitaires personnels	2	4	8	PMR
004	W/C public	1	8	8	PMR
005	W/C d'étage	1	4	4	PMR
006	Bureau accueil	1	12	12	En liaison avec les espaces de circulation
5	POLE ETUDE SURVEILLEE	3		97	
001	Salle de travail	1	36	36	
002	Salle d'activité	1	32	32	
003	Salle culture/repos	1	29	29	
C	POLE PERISCOLAIRE / ASSOCIATIF	3		100	
001	Salle d'activité	1	30	30	Salle mutualisée
002	Salle d'activité	1	30	30	Salle mutualisée
003	Salle d'activité	1	40	40	Salle mutualisée
D	SALLE PARTAGEE	1		135	
001	Salle multi-activité	1	50	50	Salle cloisonnable
002	Combles	1	50	75	Espace aménageable / Surface au sol = 75m ² / Surface supérieure à 1,80m = 50 m ²



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Tableau des surfaces

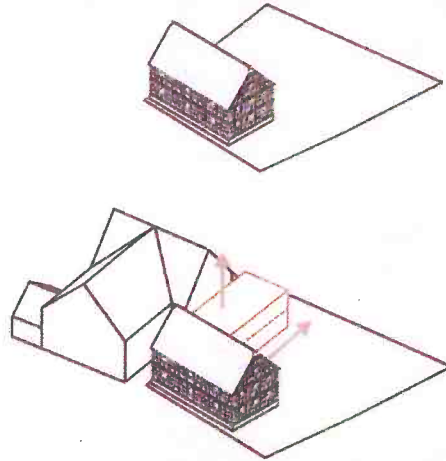
E	POLE RESTAURATION	3		180	
001	Salle de restauration/service	1	150	150	Liaison froide 120 couverts (6 à 10 ans)
002	Cuisine	1	30	30	En liaison avec la zone de livraison et la salle à manger
003	Local poubelle	1	8	8	En liaison avec la cuisine
004	Stockage	1	10	10	Liaison entre la cuisine et l'espace de livraison
F	LOCAUX DE SERVICE	4		34	
001	Local ménage principal	1	6	6	
002	Local ménage étage	1	3	3	
003	Local poubelle	1	10	10	
004	Local stockage	1	15	15	
Attention ! La surface totale ne comptabilise pas					
G	AUTRES	3		350	
001	Sous sol maison Alsacienne	1	20	20	Carre existante
002	Sous sol extension	1	210	210	Possibilité salle multiactivité
003	Préau	1	120	120	En liaison extérieure avec l'extension
H	ESPACES EXTERIEURS	5		418	
001	Cour et accès	1	349	349	
002	Aire de service : livraisons	1	69	69	
003	Végétalisation	1	0	0	A définir
004	Arceaux à vélos	1	25	25	25 arceaux à vélos
005	Aire de jeu	1	0	0	A définir



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



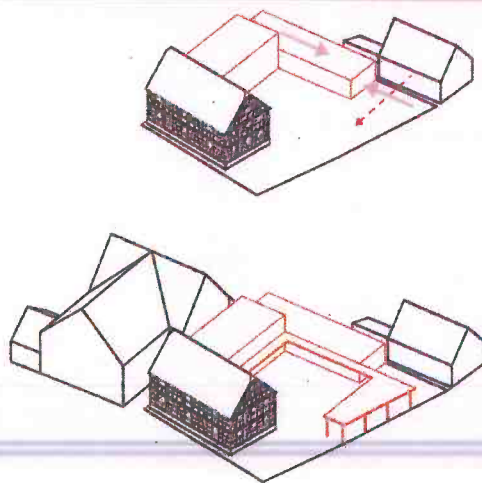
Présentation du scénario



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



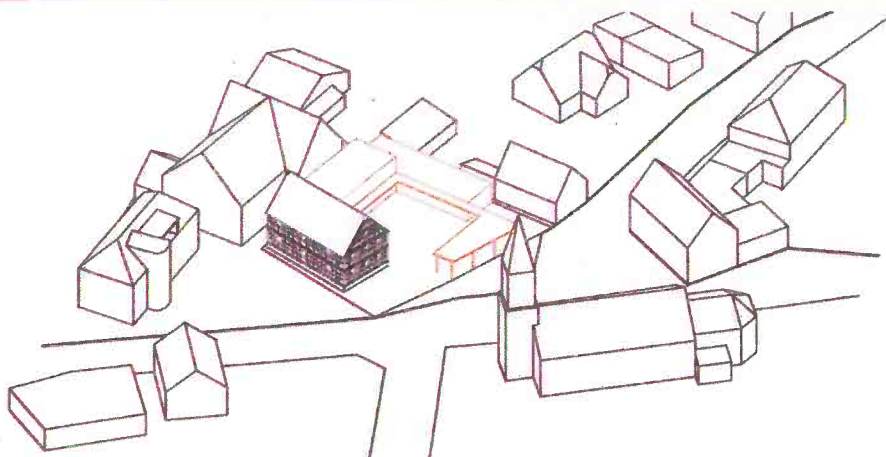
Présentation du scénario



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



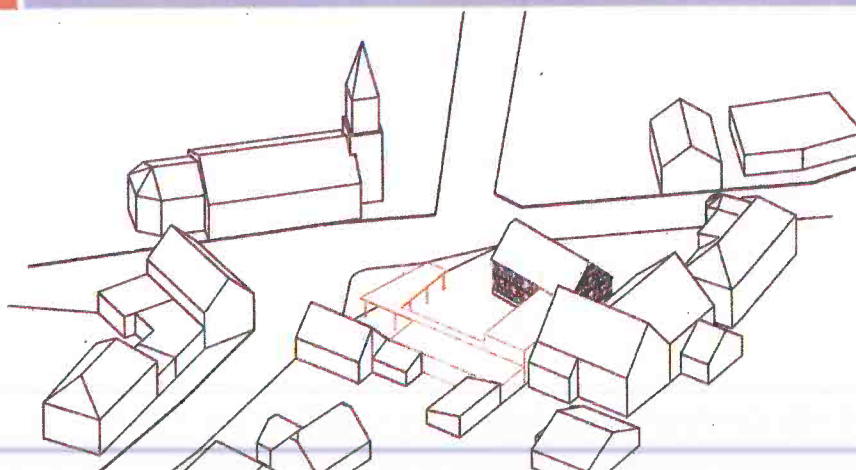
Présentation du scénario



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



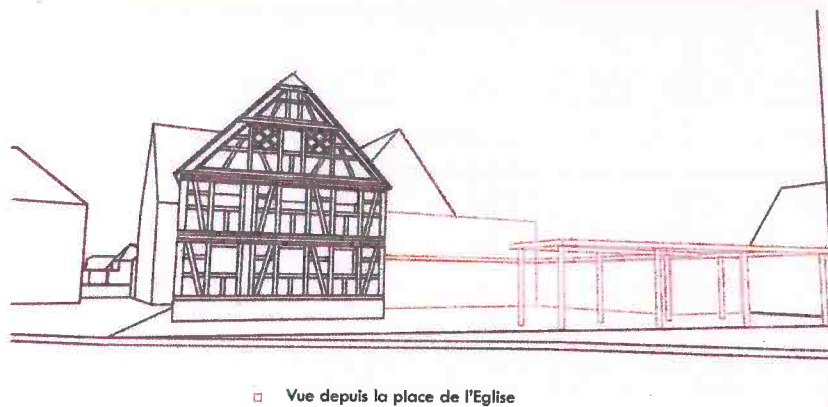
Présentation du scénario



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Présentation du scénario



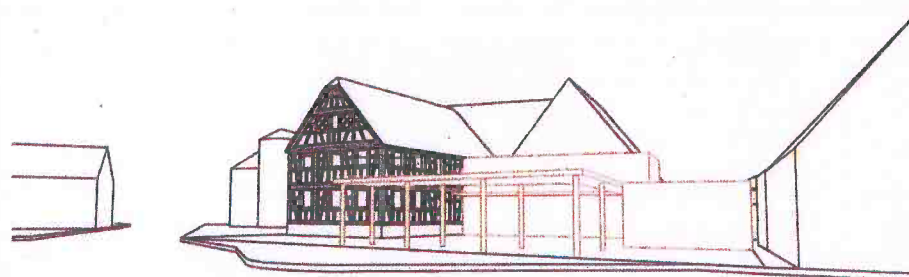
▣ Vue depuis la place de l'Eglise



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Présentation du scénario



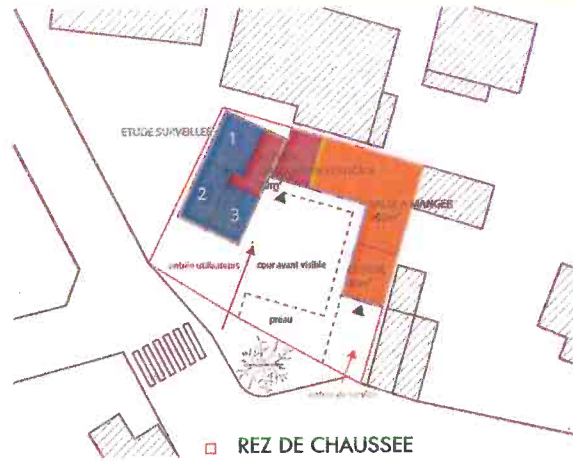
▣ Vue depuis le croisement de la rue de la Liberté et de la rue de l'Abreuvoir



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Présentation du scénario



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public -- 30/05/16



Présentation du scénario



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public -- 30/05/16



Présentation du scénario



□ COMBLES

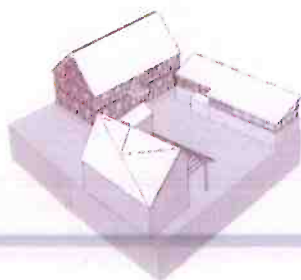


Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Méthodologie constructive

- Conservation de la structure périphérique
- Reconstruction de la structure interne de manière indépendante.
- Construction d'un sous-sol sur l'ensemble de l'extension



□ Etape 0:

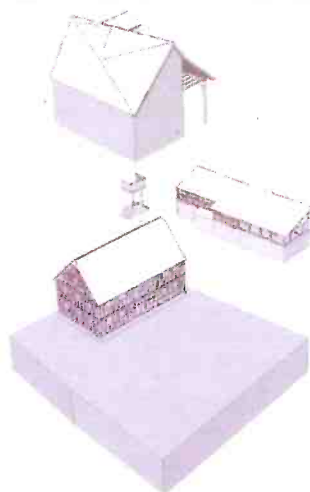
Etat original.



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Méthodologie constructive



- Conservation de la structure périphérique
- Reconstruction de la structure interne de manière indépendante.
- Construction d'un sous-sol sur l'ensemble de l'extension

□ Etape 1:

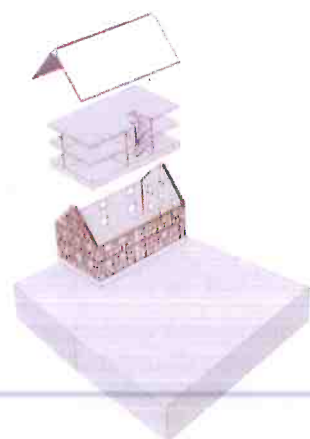
Les bâtiments B et C sont démolis. Leur bois de charpente sera réutilisé en remplacement ponctuel sur le colombage et la charpente du bâtiment A restauré.



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Méthodologie constructive



- Conservation de la structure périphérique
- Reconstruction de la structure interne de manière indépendante.
- Construction d'un sous-sol sur l'ensemble de l'extension

□ Etape 2:

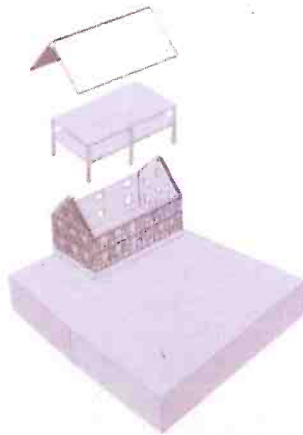
L'intérieur du bâtiment A est évidé. La charpente et les colombages de la maison alsacienne ne sont pas démontés.



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Méthodologie constructive



- Conservation de la structure périphérique
- Reconstruction de la structure interne de manière indépendante.
- Construction d'un sous-sol sur l'ensemble de l'extension

□ **Etape 3:**

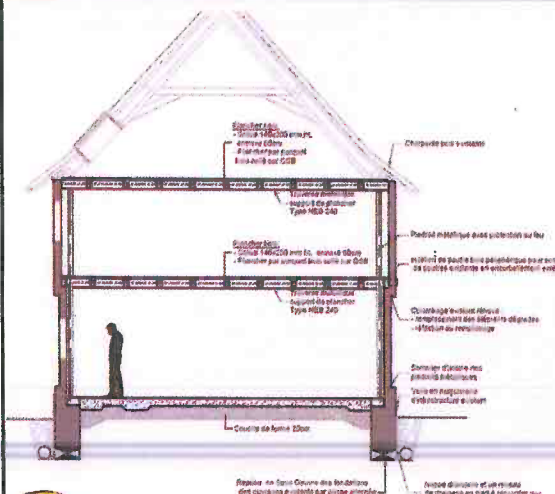
De nouveaux planchers structurellement indépendants sont construits. Le plancher du RDC est reconstruit au niveau du terrain naturel pour permettre l'accès PMR.



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Méthodologie constructive



- Conservation de la structure périphérique
- Reconstruction de la structure interne de manière indépendante.
- Construction d'un sous-sol sur l'ensemble de l'extension

□ **Etape 3:**

De nouveaux planchers structurellement indépendants sont construits. Le plancher du RDC est reconstruit au niveau du terrain naturel pour permettre l'accès PMR.

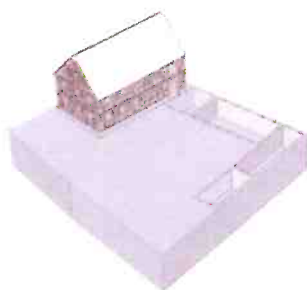


Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Méthodologie constructive

- Conservation de la structure périphérique
- Reconstruction de la structure interne de manière indépendante.
- Construction d'un sous-sol sur l'ensemble de l'extension



□ **Etape 4:**

Un sous-sol, avec de nouvelles fondations, est construit dans l'emprise de l'extension.

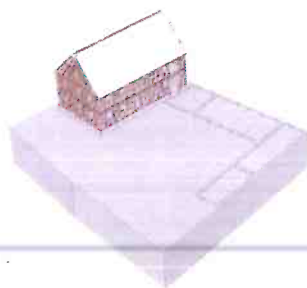


Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Méthodologie constructive

- Conservation de la structure périphérique
- Reconstruction de la structure interne de manière indépendante.
- Construction d'un sous-sol sur l'ensemble de l'extension



□ **Etape 5:**

De nouvelles ouvertures sont créées pour permettre un accès PMR à la maison alsacienne depuis l'extension. Pose d'une couverture en tuile dite « Biberschwanz ».

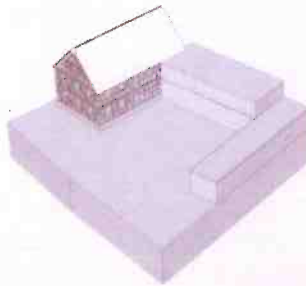


Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Méthodologie constructive

- Conservation de la structure périphérique
- Reconstruction de la structure interne de manière indépendante.
- Construction d'un sous-sol sur l'ensemble de l'extension



- **Etape 6:**
L'extension de la maison alsacienne est construite.

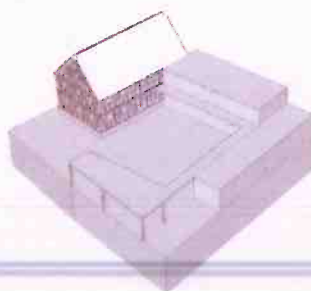


Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Méthodologie constructive

- Conservation de la structure périphérique
- Reconstruction de la structure interne de manière indépendante.
- Construction d'un sous-sol sur l'ensemble de l'extension



- **Etape 7:**
Etape finale: La clôture, le auvent et le préau sont construits.



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Chiffrage

	LOYS	MAISON ALARMÉE		PROVISION	
1	TERRASSEMENT	8 552,00 €	1,11%	21 650,00 €	1,40%
2	DÉMOLITION	70 500,00 €	0,85%	35 000,00 €	5,37%
3	BOIS OSERAIRES	91 250,00 €	1,02%	230 150,00 €	2,63%
4	CLAUSSURE	214 407,78 €	2,52%	4 750,00 €	0,76%
5	COUVERTURE ATTACHEE	18 480,00 €	2,23%	42 652,00 €	6,02%
6	MENUISERIE EXTERIEURE BOIS	43 885,00 €	5,23%	57 850,00 €	8,13%
7	ENDUIT PEINTURE	24 702,50 €	2,92%	31 300,00 €	4,48%
8	BOISSELAISSEMENTS	7 404,52 €	0,88%	6 270,00 €	0,88%
9	MENUISERIE INTERIEURE BOIS	28 555,00 €	3,39%	11 000,00 €	1,53%
10	PLATELIERE	79 371,77 €	9,42%	21 700,00 €	3,00%
11	CANNELE	6 704,56 €	0,80%	7 500,00 €	1,04%
12	PEINTURE	21 652,00 €	2,58%	17 600,00 €	2,41%
13	ELECTRICITE	65 725,00 €	7,82%	47 000,00 €	6,48%
14	CLIMATISATION VENTILATION	30 994,81 €	3,67%	17 300,00 €	2,38%
15	SANITAIRES	11 901,86 €	1,42%	5 800,00 €	0,80%
16	CUISINE MAISON FROIDE	0,00 €		57 800,00 €	8,00%

COUT HT	881 340,85 €	300%	628 200,00 €	300%
COUT HT / M ²	2 341,85 €		1 705,00 €	
HT M ²	376		372	

COUT TOTAL PREALABLE HT	1 707 443,08 €
COUT HT / M ²	4 584,43 €
HT M ²	372

Etudes préliminaires	14 216,00 €	0,80%
Maîtrise d'œuvre	145 865,35 €	12,60%
OPC	25 272,85 €	1,46%
Contrôle technique	11 006,92 €	0,70%
CCP	7 807,80 €	0,50%
Assurance	91 591,19 €	5,00%
Treuil	1 279 448,08 €	75,00%
Autres	14 216,00 €	0,80%
COUT OPERATION HT	1 575 355,00 €	

COUT OPERATION TTC	1 808 471,18 €
COUT OPERATION TTC / M ²	2 307,51 €
HT M ²	372



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public - 30/05/16



Calendrier prévisionnel

- | | |
|--|--------------------|
| □ Démarrage de l'étude préalable | 16 septembre 2015 |
| □ Démarrage de la programmation | 2 décembre 2015 |
| □ Réunion plénière : présentation du projet au Conseil municipal | 19 mai 2016 |
| □ Vote du projet par le Conseil municipal | 30 mai 2016 |
| □ Avis d'appel public à la concurrence | Début juin 2016 |
| □ Analyse des offres | Mi-septembre 2016 |
| □ Etude de maîtrise d'œuvre avec association des utilisateurs | Fin septembre 2016 |
| □ Consultation des entreprises | Janvier 2017 |
| □ Analyse des offres et passation des marchés | Février 2017 |
| □ Travaux | Printemps 2017 |
| □ Livraison du bâtiment | Automne 2017 |



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public - 30/05/16



Références

□ **Bibliothèque Jean Egen – ESCHAU**

Architecte: Atelier Rhénan d'Architecture



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Références

□ **Bibliothèque Jean Egen – ESCHAU**

Architecte: Atelier Rhénan d'Architecture



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Références

□ COOP Bouchers – SCHILTIGHEIM

Architecte: Dominique Coulon & associés



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Références

□ Maison du fromage – GUNSBACH

Architecte: DWPA



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Références

- Maison du fromage – GUNSBACH

Architecte: DWPA



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Références

- Crèche « Eco-logis des petits » – BATZENDORF

Architecte: DWPA



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Références

▣ Crèche « Eco-logis des petits » – BATZENDORF

Architecte: DWPA



Transformation d'une maison d'habitation en établissement recevant du public – 30/05/16



Département du Bas-Rhin

35/2016

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Absents : 04

Procurations : 03

6. Dénomination des espaces publics

L'Eurométropole procède actuellement à la mise à jour de la cartographie des communes de son territoire. Dans ce cadre, les commissions travaux, scolaire et animation-culture proposent des noms pour les différents équipements publics présents sur le ban communal :

- Pont du Moulin (Rue du Moulin)
- Pont Im Schloessel (Piste cyclable vers Ichtratzheim)
- Passerelle Scheerbach (rue du Moulin via la rue du Bosquet)
- Passerelle de la Petite Ill
- Cimetière Fegersheim
- Cimetière Ohnheim
- Ecole Marie HART, pour l'école élémentaire de Fegersheim
- Ecole Germain MULLER, pour l'école élémentaire d'Ohnheim.
- Parc rue du Bourg : Parc de l'Araignée
- Parc rue du Bosquet : Parc du Bosquet
- Parc rue Van Gogh : Parc Van Gogh
- Parc rue Pierre-Auguste Renoir : Parc Renoir
- Parc du boudrome : Parc du boudrome
- Parc rue des Tulipes : Parc des Tulipes

Le Conseil Municipal,

Vu les propositions émises par les commissions,

Après en avoir délibéré, **à la majorité moins 5 abstentions** (Mme Sonya DIETSCH, M. Bernard SCHAAL, Mme Laure MISTRON, Mme Danièle SENDEL, M. Matthieu LEFFTZ)

Arrête les dénominations d'espaces publics comme détaillées ci-dessus.



Le Maire

Thierry SCHAAL
Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Absents : 04

Procurations : 03

7. Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées.

La commune de Fegersheim a été sollicitée par la fondation d'Auteuil, gestionnaire de l'école privée sous contrat d'association « Joie de Vivre », sise à Strasbourg, pour la participation aux frais de fonctionnement de cet établissement, du fait qu'un enfant domicilié à Fegersheim fréquente cette école en section élémentaire pour des raisons médicales.

Rappel des obligations des communes :

Le Code de l'éducation dispose en son article L.442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes (de l'enseignement privé) sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves résidant dans la commune.

Les forfaits à verser à l'enseignement privé par la commune de résidence des élèves sont calculés par référence au coût moyen de l'enfant scolarisé dans le public, hors charges périscolaires.

Pour 2015, le coût moyen d'un élève dans les établissements scolaires communaux s'élève à 520 € en classe élémentaire et à 1.410 € en classe maternelle.

Le Conseil Municipal,

sur proposition de la commission « Scolaire – Périscolaire – Jeunesse » réunie le 28 avril 2016, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des écoles élémentaires de la Commune à hauteur de 520 € pour l'association « Joie de Vivre »

s'engage à verser le montant indiqué ci-dessus à l'association citée pour l'année scolaire 2015/16,

autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin

37/2016

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Absents : 04

Procurations : 03

8. Subventions dans le domaine scolaire.

Subvention Collège Eschau

Le collège Sébastien Brant d'Eschau a sollicité la commune le 14 octobre 2015 pour la participation aux frais de séjour pour une classe de neige en Savoie pour 12 élèves.

En date du 19 avril 2016, le collège a indiqué que 19 élèves ont participé et non 12 comme indiqué dans leur correspondance du 14 octobre 2015. De ce fait, il y a lieu de modifier la délibération prise en date du 14 décembre 2016 et de verser une subvention de 2,50 € par jour et par enfants pour la classe de neige en Savoie qui a lieu du 20 au 25 mars 2016 (6 jours), 19 élèves de la commune y ayant participé, soit 285 €.

Subvention exceptionnelle pour l'école élémentaire d'Ohnheim

Dans le cadre du jumelage avec Cressier, les élèves rencontreront leurs homologues suisses au zoo de Bâle le 23 juin 2016. Une subvention de 500 € permettra de diminuer d'autant le coût par élèves de ce déplacement (transport en train + entrée du zoo)

Ces montants seront versés directement aux établissements concernés après réception du justificatif de participation des élèves concernés.


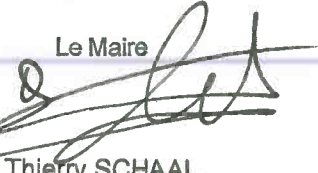
Cette dépense est inscrite au compte 65738 du budget primitif 2016.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de la commission Scolaire – périscolaire – jeunesse, réunie le 25 mai 2016,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Approuve le versement des subventions citées ci-dessus.

 Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Absents : 04

Procurations : 03

9. Rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés.

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code du Travail,

Considérant que selon l'article L 323-2 du Code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés,

Considérant que l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui insère un article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire,

Considérant le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés ci-après :

Collectivité	Effectif total ¹	Nombre de travailleurs handicapés ¹	Total des dépenses	Equivalents bénéficiaires	Taux d'emploi des travailleurs handicapés réajusté
Fegersheim	77	2	9.053,21 €	0,53	3,28 %

¹ au 1^{er} janvier 2015

Vu l'avis soumis au Comité Technique Paritaire en date du 30 mai 2016,

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés.



Le Maire


Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Absents : 04

Procurations : 03

10. Réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux.

Dans le cadre des obligations incombant à chaque autorité territoriale en matière d'hygiène et de sécurité du travail, découlant de l'article L. 4121-1 du Code du travail, toutes les collectivités locales doivent réaliser un diagnostic des risques psychosociaux auxquels sont soumis les agents territoriaux, qui doit être suivi par la mise en œuvre d'un plan de prévention de ces risques.

Afin de mieux répondre aux attentes des collectivités et pour permettre aux autorités territoriales de réaliser leurs obligations en la matière, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin (CDG67) propose aux communes d'adhérer à un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostics des risques psychosociaux par un prestataire extérieur.

Cette démarche, qui permettra ainsi aux employeurs territoriaux d'être en règle avec leurs obligations et responsabilités, prendra effet au deuxième semestre 2016 et se poursuivra en 2017.

Dans le cadre du groupement de commandes, le CDG67 gèrera la coordination du marché, à savoir :

- l'établissement du dossier de consultation des entreprises,
- l'organisation des opérations de sélection du cocontractant,
- la signature et l'exécution du marché pour l'ensemble des membres du groupement,
- le suivi de la démarche pour s'assurer du professionnalisme et de la qualité des diagnostics psychosociaux et des préconisations en matière de plan de prévention transmis par le prestataire.

Grâce à cette démarche mutualisée, le cdg67 garantit aux collectivités :

- le suivi de la démarche par le psychologue du travail pour s'assurer du respect des procédures et de la réglementation par le prestataire retenu,
- la réduction des coûts de réalisation du diagnostic des risques psychosociaux tout en garantissant le niveau de technicité requis par le Code du Travail et les dispositions spécifiques à la Fonction Publique Territoriale,
- la consignation des risques psychosociaux dans leur document unique,
- une capitalisation des retours d'expérience à partir des actions réalisées par le prestataire.

Les coûts de réalisation du diagnostic des risques psychosociaux font l'objet d'une subvention du Fonds National de Prévention pour laquelle le Centre de Gestion s'engage à assister la commune pour la constitution du dossier de subvention.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.4121-1 du Code du Travail concernant les obligations de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 dans la fonction publique territoriale

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

10. Réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux – suite -

Vu le décret n° 2016-360 du 27 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 30 mars 2016,

Considérant que la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux est une obligation pour les collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Établissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin a proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux et leur consignation dans le document unique,

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant réaliser un diagnostic des risques psychosociaux, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.
- Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux de la collectivité seront prévus au budget.

PJ. Projet de convention



Le Maire

Thierry SCHAAL

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR LA RÉALISATION
DU DIAGNOSTIC DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX ET L'ÉLABORATION D'UN
PLAN DE PRÉVENTION,
ET MISSIONS AFFÉRENTES**

- Vu l'ordonnance numéro n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 30 mars 2016,
- Vu les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics adhérents au groupement de commandes,
- Vu les bulletins d'adhésion au groupement de commandes.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'ordonnance numéro 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics, et plus particulièrement son article 28 encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une commande groupée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin et l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics du département affiliés au Centre de Gestion afin de pouvoir retenir le titulaire en charge de la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux, de l'élaboration d'un plan de prévention et de la consignation des risques psychosociaux dans le Document Unique dans les collectivités territoriales et établissements publics selon un cahier des charges établi par le Centre de Gestion. De ce fait, le Centre de Gestion se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes, engagement qui a fait l'objet d'une délibération de son Conseil d'Administration le 30 mars 2016.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif au marché unique suivant : la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux, de l'élaboration d'un plan de prévention et de la consignation des risques psychosociaux dans le Document Unique des collectivités territoriales et les établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics.

Le siège du coordonnateur est situé au 12 avenue Schuman à Lingolsheim.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin dénommé « CDG 67 » et l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics adhérents au groupement de commandes dénommés « membres ».

ARTICLE 4 : MISSIONS DU CDG 67

Article 4.1 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions réglementaires de la Commande Publique, des missions suivantes :

- a. Préparation des marchés publics
 - Assistance de chacun des membres dans la définition des besoins
 - Élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres
 - Choix de la procédure de passation des marchés.
- b. Passation des marchés publics
 - Organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :
 - réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC) ;
 - réception des offres ;
 - information des candidats durant la période de publicité ;
 - secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
 - information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - rédaction du rapport de présentation;
 - signature des marchés publics ;
 - notification du marché au titulaire ;
 - publication des avis d'attribution.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

12 avenue Schuman, C.S. 70071, 67382 LINGOLSHEIM CEDEX www.cdg67.fr
Tél.: 03 88 10 34 64. Fax.: 03 88 10 34 60. Courriel : cdg67@cdg67.fr

- Conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public
 - Actions en justice : Le coordonnateur reçoit mandat des membres pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation des marchés. Il informe chaque membre du groupement sur sa démarche et son évolution.
- c. Exécution et suivi du marché

Le coordonnateur assure le suivi du marché et veille à la bonne exécution de l'ensemble de la démarche auprès de chaque membre.

Article 4.2 : Missions du représentant du CDG 67

Le CDG 67 :

- est présent avec le prestataire dans chaque collectivité territoriale et établissement public membre du groupement pour le lancement de la démarche et la présentation des résultats ;
- prend connaissance de chaque diagnostic RPS, du plan de prévention et de la mise à jour des RPS dans le Document Unique afin de vérifier que les propositions sont concrètes et qu'elles tiennent compte des contraintes et des ressources identifiées à l'étape du diagnostic ;
- assiste les collectivités territoriales et établissements publics dans leur demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention ;
- assiste l'autorité territoriale en cas d'alerte par le titulaire d'une situation complexe détectée au moment du diagnostic, nécessitant une intervention d'urgence afin de préserver la santé physique et psychique de chaque agent.

En outre, un comité de pilotage pluridisciplinaire est constitué auprès du CDG 67 afin d'échanger sur les diagnostics qui auront été réalisés, sur la proposition du plan de prévention et ce plus particulièrement lorsque le prestataire aura relevé des situations délicates et dont l'évaluation aura fait apparaître un risque important.

ARTICLE 5 : Missions des membres

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire à savoir, la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux, l'élaboration d'un plan de prévention et la mise à jour des risques psychosociaux dans le Document Unique. Ils adressent au coordonnateur un bulletin d'adhésion faisant l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 5.2 : Obligations

Chaque membre s'engage pour le bon déroulement de la prestation à :

- avoir un assistant de prévention ;
- avoir réalisé son document unique d'évaluation des risques professionnels et le tenir à jour ;
- Pour les collectivités ayant leur propre CHSCT :
 - avoir formé, selon l'accord-cadre, les membres du CHSCT aux risques psychosociaux (2 jours) ;
 - avoir formé les représentants du personnel aux 5 jours de formation réglementaire en 2015.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

- informer l'ensemble des agents sur la prévention des risques psychosociaux (diffusion d'un document synthèse créé par le CDG 67 et de la plaquette de la DGAFP intitulée « La prévention des risques psychosociaux dans la Fonction Publique ») ;
- désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié entre l'ensemble des participants de la démarche ;
- créer un comité de pilotage ;
- garantir la libre expression des agents en créant, sur la base du volontariat, des groupes de travail par unité de travail et en remettant à l'ensemble des agents les documents nécessaires au diagnostic ;
- garantir l'accès du titulaire à l'ensemble des locaux de la collectivité territoriale/l'établissement public ;
- laisser libre accès au titulaire à tous les documents nécessaires à l'exécution de sa prestation ;
- restituer au personnel, le cas échéant, par unité de travail, les résultats du diagnostic et les actions retenues dans le cadre du plan de prévention ;
- répondre à l'ensemble des sollicitations du CDG 67 notamment pour l'exploitation et la capitalisation des retours d'expériences par rapport aux actions entreprises dans le cadre du plan de prévention.

Article 5.3 : Exécution des marchés

Chaque membre s'engage à :

- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
- passer commande pour le marché correspondant à ses besoins propres avec le titulaire commun retenu par le coordonnateur ;
- en notifier les termes au titulaire ;
- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins ;
- verser le coût de la prestation au coordonnateur ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Article 5.4 : Participation financière

Les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation des marchés sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement, auxquels se rajoutent les frais des missions associées réalisées par le CDG 67.

Le CDG 67 adresse une demande de remboursement. Chaque membre s'engage à verser sa participation au CDG 67.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion au groupement de commandes est formalisée par la signature du présent acte et du bulletin d'adhésion.

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui se retire, demeure tenu par les engagements financiers pris dans le cadre du présent acte et du bulletin d'adhésion.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Le groupement de commandes a une durée limitée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme du dernier des marchés exécutés.

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, la commission d'appel d'offres compétente est celle du CDG 67.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES OPÉRATIONS

L'enveloppe financière globale sera déterminée en fonction des résultats du recensement des besoins.

Fait en deux exemplaires, le..... à.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Bas-Rhin

Le Président,



Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

12 avenue Schuman, C.S. 70071, 67382 LINGOLSHEIM CEDEX www.cdg67.fr
Tél.: 03 88 10 34 64. Fax.: 03 88 10 34 60. Courriel : cdg67@cdg67.fr

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSEIM**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Absents : 04

Procurations : 03

11. Règlement du concours des maisons fleuries.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire en 2016 le concours des Maisons fleuries, d'approuver le règlement de son déroulement et de fixer le montant des récompenses comme suit :

50 € Grand Prix d'Excellence (moyenne comprise entre 9 et 10/10)

40 € Prix d'Excellence (moyenne comprise entre 8 et 9/10)

30 € Grand Prix d'Honneur (moyenne comprise entre 7 et 8/10)

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
approuve le règlement du concours des maisons fleuries ci-joint annexé ainsi que le montant des récompenses cités ci-dessus

PJ. Règlement des maisons fleuries



Le Maire

Thierry SCHAAL



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

REGLEMENT **DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2016**

Article 1^{er} :

Le Concours des Maisons Fleuries est ouvert aux habitants de la commune de Fegersheim après inscription auprès de la Mairie ou sur le site www.fegersheim.fr. Aucune inscription ne sera acceptée par téléphone.

Article 2^{ème} :

Le concours des Maisons Fleuries est basé essentiellement sur la qualité de la décoration florale, mais il tient également compte, dans le cas de maisons individuelles, du fleurissement et de l'aménagement des abords qui doivent dans tous les cas être très visibles de la rue.

Article 3^{ème} :

Peuvent participer au concours des Maisons Fleuries :

- Les maisons
- Les balcons et immeubles
- Les collectifs
- Les aménagements extérieurs
- Les commerces

Dans tous les cas, l'effort général du fleurissement sera retenu.

Article 4^{ème} :

Le Concours des Maisons Fleuries est organisé par le Maire et sous sa responsabilité. Le concours est jugé sur place par un jury dont les membres sont désignés par le Maire, avec la participation de professionnels de l'horticulture. Les créations des participants feront toutes l'objet d'un reportage photographique.

Article 5^{ème} :

L'adhésion au concours entraîne, de la part des candidats, l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

Le Maire,

Thierry SCHAAL.

Les personnes ne souhaitant pas s'inscrire au concours des maisons fleuries, pourront, si elles le souhaitent, poser leur candidature pour faire partie des membres du jury. Vous pouvez contacter la Mairie au 03.88.59.04.59 pour de plus amples renseignements.

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Absents : 04

Procurations : 03

12. Avis de la commune sur le projet de modification n°8 du plan d'occupation des sols de Fegersheim.

586 du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le projet de modification n° 8 du plan d'occupation des sols (POS) de Fegersheim avant la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg pour approbation définitive.

Cette modification a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 8 avril 2016.

1. Objet de l'enquête publique.

Le POS de la commune de Fegersheim a été approuvé le 19 octobre 1990. Ce document a été modifié à 7 reprises, la dernière procédure de modification a été approuvée le 5 octobre 2012. Le POS a également fait l'objet de 11 mises à jour. La dernière mise à jour date du 3 juin 2013.

La modification proposée a pour objet :

- de permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire communal de Fegersheim,
- de reclasser la zone d'activité future INAx1 dans la zone d'activités actuelle UX3, afin de permettre l'extension des entreprises existantes et l'implantation des ateliers municipaux.

Le projet respecte les dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où :

- il ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,
- il n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels,
- les points modifiés ne comportent pas de graves risques de nuisances et d'impacts sur l'environnement,
- il n'est pas envisagé de réduire les périmètres des zones naturelles NC ou ND.

La procédure utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

12. Avis de la commune sur le projet de modification n°8 du plan d'occupation des sols de Fegersheim – suite –

2. Caractéristiques principales du projet de modification n°8 du POS.

2.1 Création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Le contexte législatif

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à définir un équilibre entre d'une part la liberté constitutionnelle d'aller et venir et par conséquent la possibilité pour les gens du voyage de stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des pouvoirs publics, préfecture et élus locaux, d'éviter des installations illicites, source de difficultés éventuelles avec les habitants sédentaires.

Cette même loi du 5 juillet 2000 a fixé comme principe général la participation des communes à l'accueil des gens du voyage. En l'occurrence, les communes de plus de 5.000 habitants au recensement 2011 (date de référence statistique 1^{er} janvier 2008) figurent obligatoirement au schéma. Celui-ci doit préciser la capacité des aires permanentes d'accueil. Les communes de moins de 5.000 habitants peuvent y figurer si le diagnostic a fait ressortir des besoins et si la commune a donné son accord. Les autres communes gardent une obligation d'accueil en permettant la halte de passage.

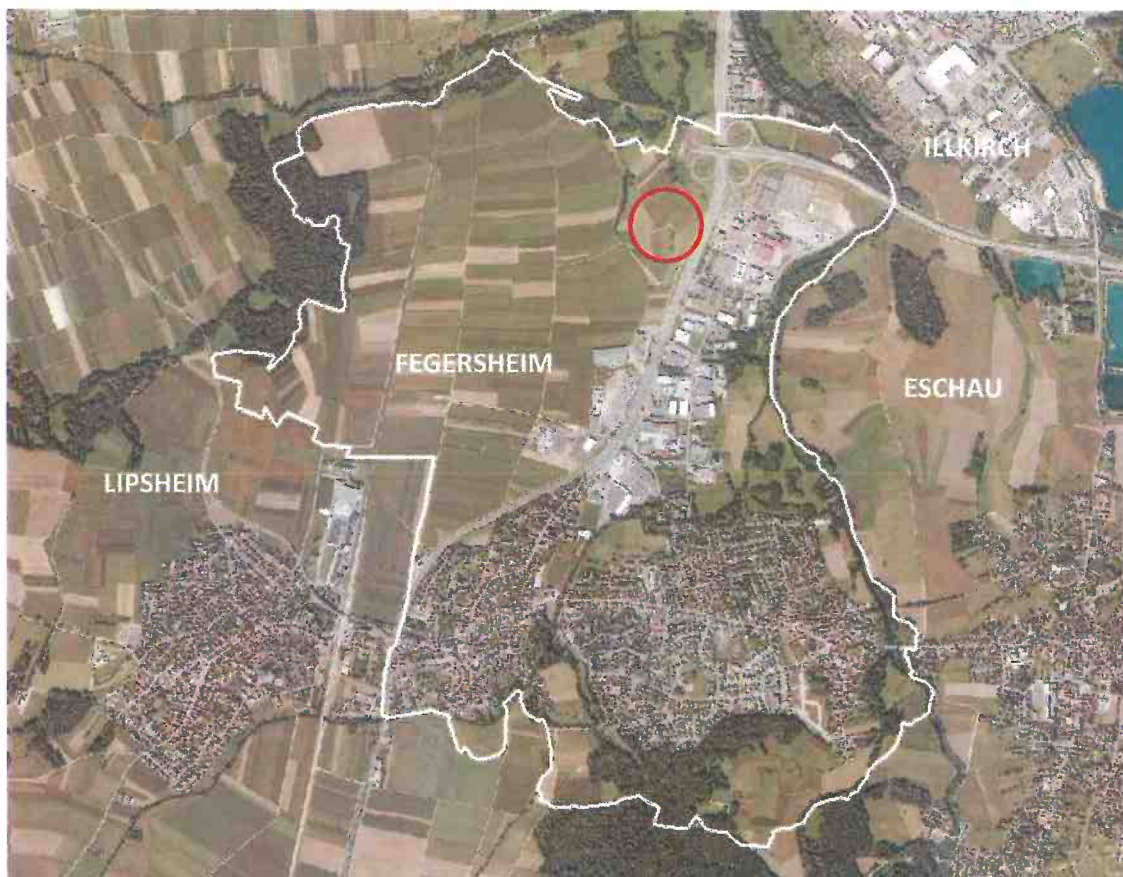
Ainsi, ce schéma identifie un site à réaliser sur la commune de Fegersheim, justifiant la présente modification du Plan d'Occupation des Sols.

.../...

12. Avis de la commune sur le projet de modification n°8 du plan d'occupation des sols de Fegersheim – suite –

a. Caractéristiques générales du projet d'aire d'accueil des gens du voyage à Fegersheim.

L'emprise concernée par le projet d'aire d'accueil se situe au nord du ban communal de Fegersheim, à proximité du cimetière israélite, le long de la RD 1083 (cf. localisation carte ci-dessous). Elle est actuellement classée en zone IINAx au POS.



Localisation du projet d'aire d'accueil des gens du voyage (cercle rouge)

Le projet sera réalisé sur les parcelles 73 à 79, section 17. La parcelle 73 est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg. Les parcelles 74 à 79 appartiennent à la commune de Fegersheim. La mise à disposition du foncier de Fegersheim sera régularisée via la revente à l'euro symbolique au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet d'aire d'accueil prévoit la création de 7 emplacements pour le stationnement des caravanes, correspondant à 14 places, ainsi qu'une place pour les personnes à mobilité réduite. L'aire d'accueil pourra recevoir au total 15 caravanes sur une surface de 75 ares.

.../...

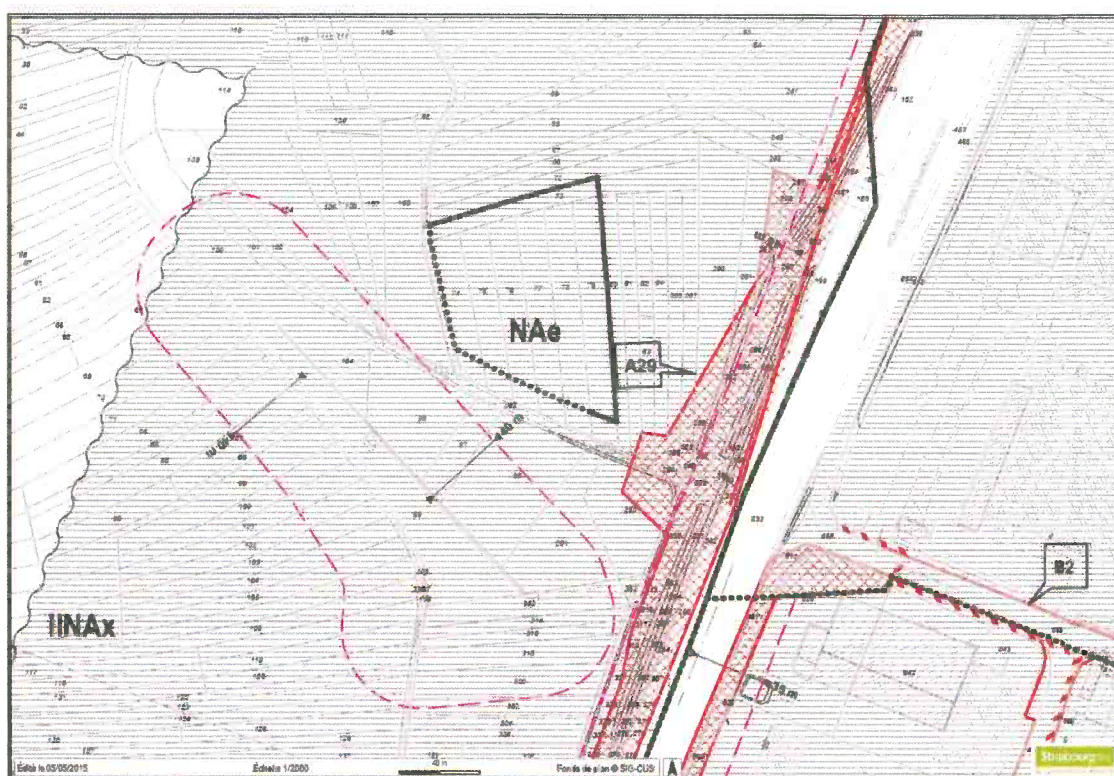
12. Avis de la commune sur le projet de modification n°8 du plan d'occupation des sols de Fegersheim – suite –

b. Création d'une zone NAe

Les aires d'accueil des gens du voyage relèvent d'équipements ponctuels et limités et revêtent un caractère d'intérêt général.

Le choix a été fait de créer une zone NAe, zone d'urbanisation future à vocation d'équipements, destinée à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

La création de cette nouvelle zone NAe nécessite le reclassement d'une petite partie de la zone IINAx de l'ordre de 0,75 ha.



Extrait du plan de zonage intégrant la nouvelle zone NAe.

Des dispositions sont ajoutées dans le règlement du POS de Fegersheim pour encadrer l'urbanisation de cette nouvelle zone NAe.

- **L'article 1 NAe** autorise l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, ainsi que les affouillements et exhaussements des sols liés et nécessaires à cette opération. Sont également autorisées les constructions de faibles emprises nécessaires au fonctionnement et à la gestion des réseaux publics, y compris des lignes de transport électrique.
- **L'article 2 NAe** interdit toute construction et installation, à l'exception de celles visées à l'article 1 NAe.

.../...

12. Avis de la commune sur le projet de modification n°8 du plan d'occupation des sols de Fegersheim – suite –

- **L'article 3 NAe** réglemente les accès et voirie nécessaires à la zone :
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la lutte contre l'incendie et du service d'enlèvement des ordures ménagères et répondre à l'importance et à la destination des constructions.
- **L'article 4 NAe** réglemente la desserte par les réseaux :
Tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être raccordé aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité conformément aux règlements en vigueur. Les eaux de ruissellement des espaces non circulés et les eaux de toitures devront être infiltrés.
- **L'article 6 NAe** réglemente l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions et installations peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.
Les constructions et installations de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques peuvent être implantés soit à l'alignement, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
- **L'article 7 NAe** réglemente l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Les constructions et installations peuvent être implantées :
 - soit le long de la limite séparative latérale ;
 - soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.
- **L'article 8 NAe** réglemente les implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :
Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.
- **L'article 11 NAe** réglemente l'aspect extérieur :
Les matériaux extérieurs doivent être pérennes, de qualité et conserver une stabilité dans le temps.
- **L'article 12 NAe** réglemente l'obligation de réaliser des aires de stationnement :
Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins des constructions ou exploitations, doit être assuré en-dehors des voies publiques.
- **L'article 13 NAe** réglemente les espaces libres et plantations :
Les espaces libres de toute construction, de voies et d'aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts ou plantés d'essences locales.

Les articles 5 NAe (caractéristiques des terrains), 9 NAe (emprise au sol), 10 NAe (hauteur maximum des constructions), 14 NAe (coefficient d'occupation des sols) et 15 NAe (possibilité de dépassement du COS) ne sont pas réglementés.

.../...

12. Avis de la commune sur le projet de modification n°8 du plan d'occupation des sols de Fegersheim
– suite –

c. Loi Barnier

Le projet d'aire d'accueil des gens du voyage est situé en entrée de ville, dans une zone non urbanisée. En conséquence, l'article 52 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier », s'applique. Il instaure un principe d'inconstructibilité le long des voies, en dehors des espaces urbanisés.

La zone NAE dédiée à l'aire d'accueil des gens du voyage respecte la loi Barnier en étant située à 75 mètres de l'axe de la RD1083, route à grande circulation.

2.2 Le reclassement de la zone INAx1 en zone UX3.

La zone INAx1 est une zone d'urbanisation future à vocation d'activités, d'une superficie de 1,57 ha. Elle est située à l'Est du ban communal, au sein de la zone d'activités industrielle et artisanale de Fegersheim classée en UX3, entre la RD1083 et l'III.

Il est proposé de reclasser cette zone INAx1 en zone UX3 pour permettre les extensions des entreprises situées rue de l'Industrie, selon leurs besoins respectifs.

Ce reclassement permettrait également l'implantation des ateliers techniques municipaux au sud du secteur, à proximité d'un hangar déjà existant. Les terrains concernés appartiennent à la commune de Fegersheim. En effet, la collectivité est en recherche d'un site pour regrouper les ateliers, car les locaux sont actuellement dispersés dans la commune et non fonctionnels.

Le secteur sera accessible par la rue de l'Industrie, via une voirie à créer, grâce à un emplacement réservé A4 d'une emprise de 10 mètres. Il est proposé de réduire cet emplacement réservé de manière à conserver une amorce sur une longueur de 75 mètres à partir de la rue de l'Industrie. En effet, le foncier grevé par l'emplacement réservé à supprimer appartient à la commune de Fegersheim.

.../...

12. Avis de la commune sur le projet de modification n°8 du plan d'occupation des sols de Fegersheim
– suite –



Localisation de la zone INAx1 (cercle rouge)

3. Place de l'enquête publique dans la procédure de modification du POS.

Prescrite par l'arrêté du 10 février 2016 par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, l'enquête publique s'est déroulée du 7 mars au 8 avril 2016.

Le commissaire enquêteur était M. Daniel BEAUGUITTE.

La CCI Strasbourg et Bas-Rhin a attiré son attention sur l'impact que pourrait avoir l'aire d'accueil sur la zone d'activité de Fegersheim-Lipsheim en termes de :

- Commercialité et d'image de la zone
- Conflits de cohabitation, des dégradations ayant été constatées dans la zone portuaire à proximité de ce type d'aménagement.

Elle fait également référence à un courrier en date du 8 janvier 2013, qui a été joint en annexe 9, qui attirait l'attention du Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg sur les « difficultés que pourraient générer la création sur ce site d'un tel équipement ».

..../...

12. Avis de la commune sur le projet de modification n°8 du plan d'occupation des sols de Fegersheim
– suite –

En conclusion, la CCI exprime son opposition à un tel projet.

L'Eurométropole de Strasbourg a produit un mémoire en réponse le 27 avril 2016.

Il précise notamment :

Impact de l'aire d'accueil des gens du voyage en termes de commercialité et d'image de la future zone d'activités de Fegersheim-Lipsheim.

« le projet sera conçu de manière à s'intégrer au mieux dans le site actuel. Pour assurer la transition avec la future zone d'activités, l'aire d'accueil sera délimitée par un cordon végétalisé. A terme, ce dernier formera un écran visuel entre l'aire d'accueil des gens du voyage et l'urbanisation future. Ce cordon végétalisé permettra également d'atténuer les nuisances acoustiques de la RD 1083.

Les terrains seront nécessairement clôturés, afin d'éviter toute forme de stationnement sauvage à leurs marges, sur des propriétés riveraines. »

Impact de l'aire d'accueil des gens du voyage en termes de conflits de cohabitation.

La politique d'accueil est mise en œuvre par un service gestionnaire dédié. En effet, le service Gens du voyage a en charge la gestion des aires d'accueil sur le territoire et met tout en œuvre pour en assurer un bon fonctionnement, dans un climat serein

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le projet de modification n° 8 du POS de Fegersheim présente une balance avantages/inconvénients largement en faveur des avantages et que les dispositions que prévoit de mettre en œuvre l'Eurométropole de Strasbourg quant à l'intégration de l'aire d'accueil sont de nature à satisfaire la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, **à la majorité, moins une abstention (Mme Laure MISTRON) et un vote contre (M. Pierre FRIEDRICH),**

émet un avis favorable au projet de modification n° 8 du POS de Fegersheim tel qu'énoncé dans le projet de délibération de l'Eurométropole de Strasbourg,



Le Maire

Thierry SCHAAL

PJ. projet de délibération de l'Eurométropole de Strasbourg

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2016

Projet de délibération :

Approbation de la modification n°8 du POS de Fegersheim

CONTEXTE

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Fegersheim a été approuvé le 19 octobre 1990. Ce document a été modifié à 7 reprises, la dernière procédure de modification a été approuvée le 5 octobre 2012. Le POS a également fait l'objet de 11 mises à jour. La dernière mise à jour date du 3 juin 2013.

Il nécessite aujourd'hui une nouvelle modification qui comporte deux points :

- permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire communal de Fegersheim ;
- reclasser la zone d'activité future INAx1 dans la zone d'activités actuelle UX3, afin notamment de permettre l'extension des entreprises existantes.

Le projet respecte les dispositions du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où :

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan,
- il n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels,
- les points modifiés ne comportent pas de graves risques de nuisances et d'impacts sur l'environnement,
- il n'est pas envisagé de réduire les périmètres des zones naturelles NC ou ND.

La procédure utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

PRESENTATION DES POINTS DE MODIFICATION

1. Création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire communal de Fegersheim.

Le contexte législatif

Dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le Schéma Départemental d'Accueil des gens du Voyage (SDAGV) du Bas-Rhin a été adopté par arrêté le 30 décembre 2011 pour la période 2011-2017.

Il définit pour les communes de plus de 5000 habitants concernées du département l'offre d'accueil à réaliser pour répondre aux besoins recensés.

Sur le ban de l'Eurométropole de Strasbourg, 14 communes sont concernées par le passage et le séjour des voyageurs.

L'Eurométropole de Strasbourg compte actuellement 8 aires d'accueil permanentes offrant ainsi 283 places de stationnement. La collectivité doit poursuivre la création des aires inscrites au schéma actuel qui identifie un site à réaliser sur la commune de Fegersheim, justifiant la présente modification du Plan d'Occupation des Sols.

Choix de la localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Fegersheim

Le projet d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le ban communal de Fegersheim a nécessité la recherche de sites potentiels. Trois secteurs ont été étudiés (secteur RD 1083 – Nord, secteur rue de l'Industrie Nord et secteur rue de l'Industrie Sud)

Ces sites ont fait l'objet d'une étude multicritères. Le secteur RD 1083 - Nord a été retenu, notamment en raison du foncier disponible, entièrement public, de l'accès, de la proximité des différents réseaux et du faible impact environnemental (*cf. pages 19 et 20 de la note de présentation en annexe*). Il se situe à 2 km du centre de Fegersheim.

Caractéristiques générales du projet d'aire d'accueil des gens du voyage à Fegersheim

L'emprise concernée par le projet d'aire d'accueil se situe au nord du ban communal de Fegersheim, à proximité du cimetière israélite, le long de la RD 1083 (*cf. localisation en page 10 de la note de présentation en annexe*). Elle est actuellement classée en zone IINAx au POS.

Le projet sera réalisé sur les parcelles 73 à 79, section 17. Le projet d'aire d'accueil prévoit la création de 7 emplacements pour le stationnement des caravanes, correspondant à 14 places, ainsi qu'une place pour les personnes à mobilité réduite. L'aire d'accueil pourra recevoir au total 15 caravanes sur une surface de 75 ares.

L'accès unique à l'aire d'accueil se fera par le chemin rural existant qui permet déjà à ce jour la desserte au cimetière israélite.

A terme, un accès direct via le futur rond point de Lilly France, actuellement en travaux menés par le Conseil Départemental, permettra un raccord immédiat entre la RD1083 et l'aire d'accueil. En effet, la future voie d'accès à la zone d'activités permettra également de desservir l'aire d'accueil. Néanmoins, l'entrée de l'aire d'accueil sera accessible depuis une voirie secondaire, afin de dissocier les flux et de sécuriser les abords de l'entrée de l'aire.

Le projet sera conçu de manière à s'intégrer au mieux dans le site actuel. Pour assurer la transition avec la future zone d'activités, l'aire d'accueil sera délimitée par un cordon végétalisé. A terme, ce dernier formera un écran visuel entre l'aire d'accueil des gens du voyage et l'urbanisation future. Ce cordon végétalisé permettra également d'atténuer les nuisances acoustiques de la RD 1083.

Les terrains seront nécessairement clôturés afin d'éviter toute forme de stationnement sauvage à leurs marges sur des propriétés riveraines.

Création d'une zone NAe

Les aires d'accueil des gens du voyage relèvent d'équipements ponctuels et limités et revêtent un caractère d'intérêt général.

Le choix a été fait de créer une zone NAe, zone d'urbanisation future à vocation d'équipements, destinée à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

La création de cette nouvelle zone NAe nécessite le reclassement d'une petite partie de la zone IINAx de l'ordre de 0,75 ha (*cf. localisation en page 13 de la note de présentation en annexe*).

Des dispositions sont ajoutées dans le règlement du POS de Fegersheim pour encadrer l'urbanisation de cette nouvelle zone NAe (*cf. dispositions réglementaires pages 13, 14 et 15 de la note de présentation en annexe*).

2. Le reclassement de la zone d'activité future INAx1 dans la zone d'activités actuelle UX3, afin notamment de permettre l'extension des entreprises existantes.

La zone INAx1 est une zone d'urbanisation future à vocation d'activités, d'une superficie de 1,57 ha. Elle est située à l'Est du ban communal, au sein de la zone d'activités industrielle et artisanale de Fegersheim classée en UX3, entre la RD1083 et l'Ill (*cf. localisation en page 17 de la note de présentation en annexe*).

Il est proposé de reclasser cette zone INAx1 en zone UX3 pour permettre les extensions des entreprises situées rue de l'Industrie, selon leurs besoins respectifs.

Ce reclassement ouvre également la possibilité d'implanter les ateliers techniques municipaux au sud du secteur, à proximité d'un hangar déjà existant. Les terrains concernés appartiennent à la commune de Fegersheim. En effet, la collectivité est en recherche d'un site pour regrouper les ateliers, car les locaux sont actuellement dispersés dans la commune et non fonctionnels.

Le secteur sera accessible par la rue de l'Industrie, via une voirie à créer, grâce à un emplacement réservé A4 d'une emprise de 10 mètres. Il est proposé de réduire cet emplacement réservé de manière à conserver une amorce sur une longueur de 75 mètres à partir de la rue de l'Industrie. En effet, le foncier grevé par l'emplacement réservé à supprimer appartient à la commune de Fegersheim.

MODIFICATION DES PIÈCES DU POS

L'ensemble de ces modifications a porté sur le rapport de présentation, le règlement, la liste des emplacements réservés, ainsi que les plans de zonage n° 1 et 2 au 1/2000°.

La note de présentation de la modification est annexée à la délibération.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de modification n°8 du POS de Fegersheim a été présenté à l'enquête publique entre le 7 mars 2016 et le 8 avril 2016 inclus.

Lors de cette enquête publique, les registres tenus à disposition du public au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairie de Fegersheim n'ont recueilli aucune observation.

Par ailleurs, les personnes publiques associées ont été consultées dans le cadre de cette modification de POS.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a indiqué que la modification du POS n'appelle pas d'observation de sa part.

La CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin a demandé au commissaire enquêteur d'émettre un avis favorable sous réserve de prendre en compte une remarque relative aux difficultés éventuelles liées à l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage à proximité d'une future zone à vocation économique.

En effet, la CCI s'interroge sur l'impact de l'aire d'accueil des gens du voyage en termes :

- de commercialité et d'image de la future zone d'activités de Fegersheim-Lipsheim ;
- de conflits de cohabitation.

Le commissaire enquêteur, dans le procès-verbal de synthèse des observations recueillies, a bien pris note de l'opposition de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin au projet d'aire d'accueil et a demandé à l'Eurométropole de Strasbourg des éléments de réponse.

L'Eurométropole de Strasbourg a détaillé, dans un mémoire en réponse, les dispositions envisagées pour l'intégration de l'aire d'accueil en termes de conception et de gestion. Ainsi, l'aire d'accueil bénéficiera notamment d'une insertion paysagère dans son environnement et de l'installation d'un pavillon pour l'accueil des familles et la gestion des demandes des voyageurs.

De façon générale, la politique d'accueil des gens du voyage sur le territoire est mise en œuvre par un service gestionnaire dédié, le service des Gens du voyage, qui assure notamment une présence sur site et des permanences technique et de gestion.

Ces dispositions permettront d'allier l'objectif d'attractivité de la future plateforme d'activités, les nécessités du bon fonctionnement des entreprises et un accueil digne des gens du voyage.

Le commissaire enquêteur a indiqué dans ses conclusions que la réponse de la collectivité a permis de lever les réserves de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification du POS, assorti d'une recommandation.

Ainsi, il recommande à l'Eurométropole de Strasbourg de prendre attache auprès de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin pour l'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, comme indiqué par la collectivité en conclusion du mémoire en réponse.

APPROBATION

Un dossier d'approbation est disponible pour consultation au service Prospective et planification territoriale et au Secrétariat des assemblées de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil Municipal de Fegersheim, consulté en application des articles L. 5217-1 et suivants et L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est prononcé le 30 mai 2016 et a émis un avis favorable au projet de modification du POS.

Il appartient à présent au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer et le cas échéant d'approuver cette huitième modification du POS de Fegersheim.

Ces nouvelles dispositions deviendront opposables aux tiers, dès l'accomplissement des mesures de publicité, prévues aux articles L 153-44, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

PROJET

Le Conseil

sur proposition de la Commission Plénière

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants et L 5211-57

Vu l'arrêté en date du 10 février 2016 de M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg soumettant le projet de POS modifié à l'enquête publique

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus

Vu les observations du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Vu les observations de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin et notamment la demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis favorable sous réserve de prendre en compte la remarque relative aux difficultés éventuelles liées à l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage à proximité d'une future zone à vocation économique

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur le projet de modification proposé, assorti d'une recommandation

Vu la recommandation du commissaire enquêteur qui conseille à l'Eurométropole de Strasbourg de prendre attache auprès de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin pour l'aménagement et la gestion du site

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Fegersheim du 30 mai 2016 sur le projet de modification proposé

Vu le dossier de POS modifié

après en avoir délibéré

décide

d'approuver la modification n°8 du plan d'occupation des sols de la commune de Fegersheim

décide

d'approuver en conséquence la modification des pièces du dossier de POS de Fegersheim, à savoir le rapport de présentation, le règlement, la liste des emplacements réservés et les plans de zonage n°1 et 2 au 1/2000^e

précise

que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L 153-44, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Fegersheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, ainsi que la publication de la délibération au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg

dit que

le POS modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Fegersheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture

dit que

la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès le premier jour de l'accomplissement des mesures de publicités (affichage à la mairie de Fegersheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg durant une période complète d'un mois et insertion dans un journal diffusé dans le Département)

charge

le Président de l'exécution de la présente délibération.

Arrondissement de Strasbourg-Campagne
COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 30 mai 2016 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Absents : 04

Procurations : 03

Question de Mme Laure MISTRON : pour le projet de la rue de Lyon et les projets futurs, quelle position allez-vous adopter ? Quelle place pour la concertation ?

M. le Maire : la concertation sur des projets d'envergure est délicate parce qu'on ne peut demander l'avis de l'ensemble des usagers si l'on veut pouvoir avancer. Les élus ont à prendre des décisions qu'ils doivent assumer. Il est certes des décisions difficiles à prendre, mais que j'assume, en qualité de premier magistrat.

Sur le projet de la rue de Lyon, je reste persuadé que c'est le changement d'habitude qui est au cœur de la contestation. Ces travaux sont nécessaires pour que nous puissions accéder à une réappropriation du cœur de village.

Points d'informations

13 Informations du Maire

- **Travaux de réaménagement du centre de village**

Sur le dossier de la rue de Lyon, le Maire indique que la réunion d'information organisée à l'initiative de l'association des professionnels de la commune le 9 mai dernier, s'est transformée en réunion politique où l'association est sortie de son rôle.

Il évoque la remise de la pétition et le travail de saisi des 1500 bulletins, dont 800 signataires de Fegersheim. Il précise que les bulletins sont conservés en mairie et disponibles sur demande auprès de l'administration. Comme indiqué lors de cette réunion d'information, M. le Maire a pris le temps de la réflexion.

Ainsi, vue la présentation du projet de réaménagement de la rue de Lyon en séance du 1^{er} février dernier, conformément à la délibération chargeant le Maire de suivre le projet et de l'accompagner par toute mesure communale nécessaire, un travail a été mené avec les services de l'Eurométropole pour permettre une évolution du projet, sans le dénaturer. Des places de stationnement sont proposées en complément. Le projet initial impliquait la suppression de 23 places, celui-ci en implique la suppression de 14. La mise en valeur du patrimoine et la zone de rencontre sont donc conservées.

M. le Maire rappelle également, dans le cadre du projet, la mise en accessibilité de la boulangerie et du local du vétérinaire (sans participation financière des commerces concernés). Il rappelle une nouvelle fois que les places devant le tabac et la pizzeria seront bien maintenues et dit qu'il n'a jamais été question de supprimer les places sur la partie allant de la pharmacie à la RD 1083. S'agissant de l'impact du chantier sur la circulation, le Maire précise que sur la période juillet-août, le tronçon pharmacie – RD 1083 sera mis en sens unique vers l'entrée du village, et ce pour assurer la rénovation de l'eau potable et du réseau d'assainissement.

Enfin, le Maire explique que les zones bleues ne sont pas abordées dans ce plan : une réflexion a été menée par la commission travaux, réflexion qui doit être affinée, les durées de stationnement devant être définies d'une manière claire.

- Point avancement du chantier SDEA, rue de Lyon
Fin de l'intervention de pose de la canalisation prévue cette fin de semaine. Suite : travaux de branchement des bâtiments. Puis, en été, travaux de la Poste jusqu'à la RD.
- Aménagement de l'Auberge au soleil d'or
Une mission de maîtrise d'œuvre a été retenue dans la droite lignée de ce qui avait été annoncé tant lors du débat d'orientation budgétaire que lors du vote du budget. Un projet est actuellement étudié, consistant dans le déplacement de la bibliothèque vers l'Auberge sur 2 niveaux : avec un niveau orienté médiathèque et un 2^e consacré au livre. L'objectif sera de disposer d'un fonds documentaire plus optimal et de recentrer le service dans le cœur de village. Il se fera en collaboration avec l'Eurométropole de Strasbourg et la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin et sera vu dans les commissions, une première information ayant été délivrée à la commission animation/culture en date du 4 avril dernier.
M. le Maire indique qu'une réflexion est en cours pour affecter aux locaux actuels de la bibliothèque à destination de l'espace jeunes et de la cantine de l'école élémentaire.
- RD 1083
Des contacts ont été pris avec le département puis avec l'Eurométropole sur la question de la poursuite du chantier de la RD 1083. Un courrier cosigné avec le maire de Lipsheim a été adressé au Président de l'Eurométropole, demandant qu'une information soit délivrée sur le programme des travaux.
- PLU
Fin de l'enquête publique : les remarques formulées dans le registre sont en cours d'instruction à l'Eurométropole.

A VENIR

- Jeudi 2 juin à 19h30 : rencontre citoyenne au caveau, habitants du Gentil'Home. Plus de 400 invitations distribuées.
- Samedi 4 juin à 16h : gala de danse de l'école municipale de musique et de danse au centre sportif et culturel.
- Vendredi 10 juin : déplacement des aînés à Cressier avec la participation des membres du conseil des aînés et de l'association du 3^e âge.
- Vendredi 10 et samedi 11 juin : Feg'stival (à partir de 18h le vendredi et de 16h le samedi). Programmation détaillée sur notre site internet, rubrique agenda.
- Vendredi 17 juin :
16h - Inauguration de la 2^e boîte à livres au parc du Bosquet, en présence notamment des membres du CME.
18h – Visite à vélo des travaux réalisés en 2015 et des chantiers à venir. Une invitation électronique a été adressée ce jour aux membres du Conseil Municipal.
- Samedi 18 juin : concerts de l'été et projection de cinéma plein air. A partir de 16h30 : concerts de l'école municipale de musique et de danse, des enfants de l'école élémentaire d'Ohnheim, de l'Harmonie. A 22h15 : projection du film « La famille Béliet », précédé d'une sélection de courts métrages d'animation. Buvette et restauration (pizza et tartes flambées) proposées par l'Harmonie.
- Lundi 20 juin à 17h : inauguration du jardin thérapeutique/aromatique à l'EHPAD (invitation adressée ce jour).
- Lundi 27 juin à 20h : prochaine séance du CM.

La séance est close à 22h40.



Le Maire

Thierry SCHAAL